

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1133

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit, en son alinéa 16, de modifier les conditions de renouvellement de l'autorisation délivrée aux établissements sociaux et médico-sociaux. Actuellement valable pour quinze ans, le renouvellement, total ou partiel, est «exclusivement» subordonné aux résultats de l'évaluation. Il s'agirait ici de faire des résultats des évaluations de qualité un des critères de renouvellement sans qu'il ne soit indiqué quels autres critères seraient pris en compte pour accorder un renouvellement d'autorisation. C'est la raison pour laquelle les auteurs de cet amendement proposent d'en rester à la rédaction actuelle de l'article L.313-1 de sorte que le renouvellement d'autorisation se fonde «exclusivement», et non pas «notamment», sur les évaluations de l'établissement concerné.